

## Consultation de la Commission de régulation de l'énergie du 4 décembre 2014 sur la mise en place d'incitations financières à la réalisation efficace du projet d'interconnexion « Savoie-Piémont »

Les articles L. 341-2, L. 341-3, et L. 341-4 du Code de l'énergie encadrent les compétences de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en matière de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE).

L'article L. 341-3 du Code de l'énergie dispose :

*« Les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. [...] La Commission de régulation de l'énergie se prononce [...] sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité [...]. Elle peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité. »*

*La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. Elle informe régulièrement l'autorité administrative lors de la phase d'élaboration des tarifs. Elle procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.*

*La Commission de régulation de l'énergie transmet à l'autorité administrative pour publication au Journal officiel de la République française, ses décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, [...] aux dates d'entrée en vigueur de ces tarifs. »*

L'article L. 341-2 du Code de l'énergie prévoit que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ».

La délibération de la CRE du 3 avril 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB introduit un cadre de régulation visant à inciter RTE à développer les interconnexions. La délibération précise que « RTE fournira à la CRE [...] les éléments permettant d'évaluer l'intérêt de l'interconnexion qu'il souhaite réaliser. La CRE procédera à leur examen, décidera, le cas échéant, d'octroyer des incitations et en fixera les modalités de calcul détaillées dans une décision tarifaire ad hoc. »

Le 4 novembre 2014, RTE a présenté à la CRE une demande d'incitation à l'investissement pour le projet d'interconnexion « Savoie-Piémont ».

L'objet de la présente consultation est de recueillir l'avis des acteurs sur les modalités de calcul de l'incitation envisagée pour le projet d'interconnexion « Savoie-Piémont ».

## Table des matières

<b>A. Présentation du projet d'interconnexion « Savoie-Piémont »</b> .....	<b>3</b>
<b>B. Structure du mécanisme incitatif</b> .....	<b>4</b>
<b>C. Utilité économique du projet</b> .....	<b>4</b>
1. Rappel des principes établis dans la délibération du 3 avril 2013 .....	4
2. Proposition de RTE .....	4
3. Méthode d'évaluation de l'utilité économique.....	5
4. Evaluation de l'utilité économique brute .....	5
<b>D. Paramètres généraux du dispositif incitatif</b> .....	<b>6</b>
1. Durée du dispositif .....	6
2. Utilité économique considérée .....	6
3. Taux d'incitation .....	6
4. Plancher et plafond des incitations .....	6
<b>E. Incitation à la minimisation des coûts</b> .....	<b>6</b>
1. Rappel des principes établis dans la délibération du 3 avril 2013 .....	6
2. Proposition de RTE .....	6
3. Analyse de la CRE .....	7
3.1. <i>Taux d'actualisation</i> .....	7
3.2. <i>Durée de vie des actifs</i> .....	7
3.3. <i>Coûts d'exploitation</i> .....	7
3.4. <i>Coûts des pertes</i> .....	7
3.5. <i>Coût complet réalisé</i> .....	7
<b>F. Incitation portant sur le taux d'utilisation</b> .....	<b>8</b>
1. Rappel des principes établis dans la délibération du 3 avril 2013 .....	8
2. Proposition de RTE .....	8
3. Analyse de la CRE .....	8
<b>G. Prime fixe</b> .....	<b>9</b>
1. Evaluation de l'utilité économique nette.....	9
2. Niveau de la prime fixe.....	9
<b>H. Interaction des différentes incitations</b> .....	<b>9</b>
<b>I. Modalités de la consultation publique</b> .....	<b>10</b>

## A. Présentation du projet d'interconnexion « Savoie-Piémont »

RTE et son homologue italien, TERNA, projettent la réalisation d'une interconnexion d'électricité entre la France et l'Italie dont la mise en service est prévue à la fin de l'année 2019. D'une capacité de 1 200 MW, cette ligne électrique souterraine longue de 190 km passera notamment dans la galerie de sécurité du tunnel de Fréjus (en cours de réalisation) et permettra d'augmenter la capacité d'interconnexion entre ces deux pays d'environ 40%, portant ainsi la capacité commerciale maximale à 4 450MW.

Lors du sommet franco-italien de Nice du 30 novembre 2007, les gouvernements ont signé un programme de renforcement des interconnexions électriques entre les deux pays.

La déclaration d'utilité publique « liaison souterraine » du projet d'interconnexion « Savoie-Piémont » a été signée par le Ministre en charge de l'Energie le 15 juin 2012. La déclaration d'utilité publique « poste » a été signée par le Préfet de Savoie le 28 août 2012. Le 14 octobre 2013, le projet a été reconnu « Projet d'intérêt commun » par la Commission européenne.

La capacité d'interconnexion entre la France et l'Italie est aujourd'hui fréquemment saturée. Une augmentation des capacités d'interconnexion permettrait donc :

- Une meilleure utilisation des parcs de production européens au travers de la substitution de centrales coûteuses et émettrices de CO<sub>2</sub> par des moyens de production plus compétitifs ;
- Une augmentation de la stabilité du système électrique, en particulier dans un scénario de croissance de la demande et de fort développement de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes ;
- Une amélioration de la sûreté du système électrique en cas de coupure de grande ampleur, la réalimentation des consommateurs pouvant être plus rapide.

Les simulations réalisées par ENTSOE conduisent à des estimations d'économies de coûts de production d'électricité de 160 M€ en 2020 pour le scénario B du *Ten Year Network Development Plan 2012* (ci-après le TYNDP 2012) et de l'ordre de 50 à 200 M€ en 2030 selon les futures évolutions considérées du parc de production européen. Ces économies de coût de production sont par ailleurs à rapporter au coût complet du projet ; à savoir les coûts d'investissement de RTE et de son partenaire TERNA (de l'ordre de 1 Md€ au total) et les coûts d'exploitation (dont les pertes) ou de maintenance.

Pour de plus amples informations sur les caractéristiques de ce projet, le lecteur pourra consulter les documents rendus publics par RTE sur son site internet aux adresses suivantes :

- <http://www.rte-france.com/fr/projet/savoie-piemont-190-km-de-solidarite-europeenne-entre-chambery-et-turin> ;

et

- [http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf\\_zip/presse/dp2013/2013\\_07\\_15\\_DP\\_RTE\\_Piemont\\_Savoie\\_fr.pdf](http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/presse/dp2013/2013_07_15_DP_RTE_Piemont_Savoie_fr.pdf)

## B. Structure du mécanisme incitatif

La structure du dispositif incitatif proposé pour le projet d'interconnexion « Savoie-Piémont » est définie par la délibération du 3 avril 2013 qui précise que l'incitation financière se compose des éléments suivants :

- d'une incitation à la réalisation des investissements d'interconnexion qui prend la forme d'une prime fixe annuelle. Son montant, fixé dans la présente décision, dépend de l'évaluation de l'intérêt de l'investissement pour la collectivité ;
- d'une incitation à la minimisation des coûts d'investissement de l'interconnexion. Elle prend la forme d'une rémunération annuelle positive ou négative dont le niveau dépend du coût réalisé du projet ;
- d'une incitation à la bonne exploitation de l'interconnexion qui prend la forme d'une rémunération annuelle positive ou négative dont le niveau dépend des flux supplémentaires par rapport aux flux annoncés par RTE, qui seront observés sur la frontière France – Italie ;

L'incitation à la réalisation des investissements dans les meilleurs délais est implicitement contenue dans le fait de conditionner le versement de la prime fixe et des incitations portant sur les coûts et les flux à la date de mise en service de l'interconnexion.

Par ailleurs, la délibération du 3 avril 2013 impose également les principes suivants :

- la somme des incitations annuelles est positive ou nulle ;
- l'incitation à la minimisation des coûts d'investissement de l'interconnexion pourra, si elle est positive, être intégralement conservée par RTE, et ce même si la somme des autres incitations est négative, afin de renforcer l'encouragement de RTE à maîtriser ses coûts ;
- la somme des incitations annuelles est plafonnée à un niveau fixé, notamment, selon l'intérêt de l'interconnexion pour la collectivité et le montant de l'investissement ;
- l'intégralité des incitations sera versée à RTE après la mise en service de l'interconnexion, pendant une durée maximale de dix ans, par un crédit porté au solde du CRCP de RTE.

Les modalités de calcul des incitations telles que décrites ci-dessous reprennent et précisent ces principes.

## C. Utilité économique du projet

### 1. Rappel des principes établis dans la délibération du 3 avril 2013

Le niveau de la prime fixe attribuée à RTE est déterminé en tenant compte de l'intérêt de l'interconnexion pour le système électrique européen, qui inclut des éléments quantifiables mais qui peut également tenir compte d'éléments qualitatifs tels que la sécurité d'approvisionnement.

La composante quantifiable de l'utilité de l'interconnexion pour le système électrique est estimée en prenant en considération notamment :

- une estimation par année des flux commerciaux supplémentaires générés par l'ouvrage ;
- une prévision des prix de marché dans chacun des deux pays interconnectés après la mise en service de l'ouvrage ;
- une estimation des coûts d'investissement.

Cette évaluation est prise en compte comme une indication de la valeur créée par le projet pour la collectivité, dont une fraction constitue l'incitation accordée à RTE.

### 2. Proposition de RTE

RTE propose de fonder l'analyse de l'intérêt économique du projet sur les travaux d'ENTSOE relatifs au TYNDP et plus précisément sur les résultats du TYNDP 2012 et du TYNDP 2014. Selon RTE, estimer les différentiels de prix à un horizon de 15 ans sort de son domaine de compétence ; il préfère donc s'en tenir à une analyse fondée sur les différentiels de coûts variables de production qui reflètent l'utilité économique à l'échelle du système électrique européen.

Dans le TYNDP 2012, ENTSOE considère deux scénarios pour l'année 2020: le scénario B et le scénario EU 2020. En revanche, dans l'édition 2014, ENTSOE a évalué seulement l'utilité à l'horizon 2030 en se fondant sur quatre scénarios contrastés, décrits en annexe.

RTE propose de fonder le calcul de la prime fixe sur l'espérance d'utilité économique brute annuelle correspondant à ce projet, définie, dans ce cas précis, comme la moyenne entre la valeur de l'utilité brute obtenue pour l'année 2020 dans le scénario B du TYNDP 2012 et la moyenne de l'utilité brute obtenue pour chaque vision du TYNDP 2014, soit une utilité brute annuelle de 130 M€/an.

### 3. Méthode d'évaluation de l'utilité économique

Les coûts variables de production constituent une représentation acceptable des prix sur un marché efficient. Sur un marché moins efficient, les stratégies des producteurs peuvent impliquer des transferts entre acteurs, mais ne changent pas l'utilité économique au niveau européen. L'analyse de l'utilité économique réalisée par ENTSOE respecte donc les principes énoncés dans la décision tarifaire.

S'agissant de la proposition de RTE de retenir une vision moyennée de l'utilité économique brute du projet pour l'ensemble de la période d'application du dispositif, la CRE considère que la moyenne des utilités en 2020 et 2030 constitue une estimation valable de l'utilité attendue entre 2020 et 2030. Néanmoins, il pourrait être également envisagé une méthode d'interpolation entre 2020 et 2030.

Pour ce qui concerne le choix de RTE de moyenniser les quatre visions du TYNDP 2014, la CRE reconnaît que les quatre visions sont utiles en ce qu'elles décrivent des états du monde contrastés permettant de tester la robustesse du projet.

### 4. Evaluation de l'utilité économique brute

Dans le cadre de l'application de ce dispositif, la CRE a souhaité analyser les estimations de l'utilité économique brute présentées par ENTSOE en s'appuyant sur un outil de simulation du marché européen.

Les analyses de la CRE se sont appuyées, pour la France, sur les données fournies par RTE, et, s'agissant des autres pays, sur les données publiques disponibles.

Les résultats obtenus par la CRE sont, dans l'ensemble, cohérents avec les estimations des études réalisées par ENTSOE dans le cadre du TYNDP, compte tenu des éventuels écarts d'hypothèses (en particulier du fait que ENTSOE dispose des hypothèses concernant les pays étrangers, telles que fournies par chaque GRT).

Les valeurs issues du TYNDP 2012 et du TYNDP 2014 (version mise en ligne en novembre 2014) sont résumées dans le tableau suivant :

Année	Scénario	Utilité brute évaluée par ENTSO-E	Utilité brute, valeurs envisagées par la CRE		
2020	Scénario B	160 M€ <sub>2012</sub> par an	162 M€ <sub>2014</sub> par an		
2030	Vision 1	43-53 M€ <sub>2014</sub> par an	48 M€ <sub>2014</sub> par an	99 M€ <sub>2014</sub> par an	130 M€ <sub>2014</sub> par an
	Vision 2	29-36 M€ <sub>2014</sub> par an	32 M€ <sub>2014</sub> par an		
	Vision 3	94-120 M€ <sub>2014</sub> par an	107 M€ <sub>2014</sub> par an		
	Vision 4	190-230 M€ <sub>2014</sub> par an	210 M€ <sub>2014</sub> par an		

**Question 1 : Que pensez-vous des différentes approches envisageables pour évaluer l'utilité du projet en 2030 : moyenniser les quatre visions 2030 ou bien privilégier certaines des quatre visions ?**

**Question 2 : Dans le cadre de l'application du dispositif incitatif, pensez-vous qu'il est préférable d'interpoler ou de moyenniser les valeurs des années intermédiaires entre 2020 et 2030 ?**

## D. Paramètres généraux du dispositif incitatif

### 1. Durée du dispositif

La CRE envisage que RTE bénéficie des incitations, à compter de l'année de mise en service de l'interconnexion, pendant une durée de dix ans, soit la durée maximale envisagée dans la décision du 3 avril 2013. Une durée inférieure limiterait la force des incitations. Les incitations se matérialiseraient par un crédit porté au solde du CRCP de RTE.

### 2. Utilité économique considérée

L'utilité économique considérée dans le cadre du dispositif incitatif serait fixée en prenant en considération les éléments suivants :

- les coûts prévisionnels d'investissement de RTE sont d'un niveau similaire aux coûts prévisionnels d'investissement côté italien ;
- le partage, entre RTE et Terna, des recettes liées aux mécanismes des congestions sur la frontière France – Italie est de 50/50.

### 3. Taux d'incitation

Le taux d'incitation est la proportion de l'utilité économique considérée qui est octroyée à RTE.

Pour fixer le taux d'incitation, la CRE prendra en considération les éléments suivants :

- L'utilité économique anticipée en 2030 est très dispersée selon les visions du TYNDP 2014. Le projet ne serait pas aussi utile dans les visions 1 et 2 que dans les visions 3 et 4 qui sont en ligne avec la Feuille de route 2050 de la Commission européenne ;
- L'avancement du projet est à un stade proche de la décision finale de réalisation ;
- La contribution du projet à la stabilité du réseau électrique européen.

La CRE envisage de fixer le taux d'incitation à 5%.

### 4. Plancher et plafond des incitations

Pour une année donnée et pour un taux d'incitation de 5%, la somme des incitations ne pourrait excéder 3 M€, soit l'équivalent d'une prime d'environ 70 points de base sur dix ans, et ne pourrait être inférieure à 0 M€.

**Question 3 : Avez-vous des commentaires sur les paramètres généraux du dispositif incitatif ?**

## E. Incitation à la minimisation des coûts

### 1. Rappel des principes établis dans la délibération du 3 avril 2013

RTE fournit à la CRE sa meilleure estimation des coûts d'investissement du projet d'interconnexion considéré. Après la mise en service de l'ouvrage, RTE reçoit une incitation d'autant plus importante que les coûts réalisés seront bas, et d'autant plus faible qu'ils seront élevés. L'incitation portant sur les coûts s'exprime en fonction de l'écart entre le budget prévisionnel et le budget réalisé, et traduit la variation du gain pour la collectivité engendrée par une variation des coûts d'investissement.

Dans le cas où RTE obtiendrait une subvention de la part de la Commission européenne pour la réalisation d'un investissement d'interconnexion, celle-ci serait prise en compte dans le calcul de la performance de RTE en venant en déduction du budget réalisé.

L'incitation portant sur les coûts pourra, si elle est positive, être intégralement conservée par RTE indépendamment des niveaux des autres incitations, ce qui renforce l'incitation de RTE à maîtriser ses coûts.

### 2. Proposition de RTE

RTE a présenté à la CRE son estimation du coût d'investissement pour la partie française du projet, qui s'élève à 465 M€<sub>2014</sub>.

### 3. Analyse de la CRE

RTE a présenté à la CRE le détail du coût d'investissement : les estimations présentées semblent raisonnables. Il est important de rappeler que le niveau de coût d'investissement retenu pour l'incitation à la minimisation des coûts n'a pas d'influence sur la somme de la prime fixe et de l'incitation à la minimisation des coûts qui reviendra finalement à RTE (cf. paragraphe H).

Par ailleurs, pour évaluer le coût complet du projet, il convient de prendre en compte non seulement le coût d'investissement, mais également le coût des pertes et les coûts d'exploitation associés.

Enfin, pour calculer un coût annuel, le coût d'investissement doit être annualisé, ce qui requiert de fixer un taux d'actualisation et des durées d'amortissement.

#### 3.1. Taux d'actualisation

Pour fixer le taux d'actualisation, la CRE envisage de s'appuyer sur la préconisation du Commissariat général à la stratégie et à la prospective d'un taux d'actualisation de 4,5% réel<sup>1</sup>.

#### 3.2. Durée de vie des actifs

Compte tenu de la durée de vie des ouvrages et de la proportion que chaque type d'ouvrage représente au sein du coût total d'investissement, la CRE envisage de retenir une durée de vie moyenne de 35 ans.

#### 3.3. Coûts d'exploitation

Les estimations du ratio OPEX/CAPEX pour un réseau de transport d'électricité sont de l'ordre de 1% à 2%. La CRE considère que les coûts d'exploitation sont moins sensibles à la technologie (aérienne ou souterraine) et au niveau de tension que les coûts d'investissements. Il apparaît raisonnable, pour estimer les coûts d'exploitation du projet d'interconnexion « Savoie-Piémont », qui est un ouvrage souterrain du domaine de tension HTB3, de retenir le bas de fourchette du ratio OPEX/CAPEX. Compte tenu ces éléments, la CRE envisage de retenir un coût d'exploitation de 5 M€<sub>2014</sub> par an en moyenne.

#### 3.4. Coûts des pertes

S'agissant du coût des pertes, la CRE propose de s'appuyer sur le volume de pertes présenté dans le TYNDP 2014, soit 150 GWh. La CRE envisage d'affecter la moitié de ce volume de perte aux coûts pris en compte dans le cadre du dispositif incitatif. Compte tenu du prix de marché anticipé sur la période 2020-2030, le coût annuel des pertes que la CRE envisage de retenir serait de 5 M€<sub>2014</sub> par an en moyenne.

#### 3.5. Coût complet réalisé

La CRE envisage de retenir les valeurs suivantes :

Valeurs envisagées par la CRE	
Coût d'investissement prévisionnel sur le périmètre France	465 M€ <sub>2014</sub>
Taux d'actualisation réel	4,5%
Durée de vie prévisionnelle	35 ans
Annuité constante d'investissement prévisionnelle	27 M€ <sub>2014</sub>
Coût prévisionnel d'exploitation (annuel)	5 M€ <sub>2014</sub>
Coût prévisionnel des pertes (annuel)	5 M€ <sub>2014</sub>
Coût complet prévisionnel (annualisé)	36 M€ <sub>2014</sub>

<sup>1</sup> [http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/archives/CGSP\\_Evaluation\\_socioeconomique\\_170\\_92013.pdf](http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/archives/CGSP_Evaluation_socioeconomique_170_92013.pdf)



Une fois le coût d'investissement réalisé connu, la CRE envisage de calculer le coût complet réalisé (C) selon la même méthode en tenant compte, le cas échéant, de l'inflation. L'incitation à la minimisation des coûts serait déterminée selon la formule suivante :

Valeurs envisagées par la CRE	
Taux d'incitation	5%
Incitation à la minimisation des coûts (annuelle)	$5\% \times (36 \text{ M€}_{2014} - C)$

L'incitation à la minimisation des coûts d'investissement sera nulle si les coûts réalisés sont égaux aux coûts prévisionnels retenus par la CRE. L'incitation sera positive si les coûts réalisés sont inférieurs aux coûts prévisionnels retenus par la CRE, et négative dans le cas contraire.

La CRE envisage éventuellement de laisser à RTE l'intégralité de l'incitation à la minimisation des coûts, en cas de performance positive, indépendamment du niveau des autres primes.

**Question 4 : Avez-vous des remarques sur les valeurs des paramètres considérés pour le calcul du coût annuel ?**

**Question 5 : Que pensez-vous de la proposition que RTE puisse conserver l'intégralité de l'incitation à la minimisation des coûts, en cas de performance positive, indépendamment du niveau des autres primes ?**

## F. Incitation portant sur le taux d'utilisation

### 1. Rappel des principes établis dans la délibération du 3 avril 2013

Une fois l'interconnexion mise en service, les flux commerciaux apportés par l'interconnexion seront comparés aux flux annoncés par RTE avant la décision d'investissement pour l'année concernée. L'incitation attribuée sera, de la même manière que celle portant sur les coûts, fonction de la variation d'utilité pour la collectivité engendrée par une variation des flux transfrontaliers. Le bonus octroyé à RTE sera d'autant plus élevé que les flux constatés seront supérieurs à ceux prévus par RTE.

### 2. Proposition de RTE

RTE propose de retenir comme critère d'appréciation de l'utilisation effective du projet d'interconnexion « Savoie-Piémont », le taux moyen d'utilisation, sur chaque année considérée, du supplément de capacité d'échange mis à disposition des acteurs grâce au projet d'interconnexion « Savoie-Piémont » (le taux réalisé, constaté ex post étant à rapporter au taux prévu, chiffré ex ante).

RTE propose que la valeur prévisionnelle taux d'utilisation annuel du supplément de capacité d'échange mis à disposition des acteurs grâce au projet d'interconnexion « Savoie-Piémont » soit strictement issue des simulations ENTSO-E réalisées dans le cadre des exercices TYNDP de 2012 et de 2014, lesquelles anticipent les taux d'utilisation suivants pour cette frontière :

- 96 % à l'horizon 2020 ;
- 64 % à l'horizon 2030 (en moyenne pour les quatre visions).

Comme ce taux d'utilisation doit être observé chaque année, RTE propose d'interpoler ces deux valeurs pour fournir les prévisions annuelles d'utilisation de l'interconnexion.

### 3. Analyse de la CRE

L'approche proposée par RTE de se fonder sur les flux prévisionnels issus du TYNDP est conforme aux principes posés dans la délibération du 3 avril 2013.

Les taux d'utilisation prévisionnels de la capacité supplémentaire apportée par le projet d'interconnexion « Savoie-Piémont » proposés par RTE semblent, en première analyse, cohérents avec les estimations de l'utilité économique associée.

La CRE envisage de retenir une valeur moyennée du taux d'utilisation prévisionnels de la capacité supplémentaire, ce qui semble plus homogène avec le choix d'un calcul de prime fixe fondé sur une vision



moyennée de l'utilité économique sur la période 2020-2030. Les paramètres de calcul de l'incitation portant sur le taux d'utilisation seraient les suivants :

Valeurs envisagées par la CRE	
Taux d'utilisation prévisionnel de la capacité supplémentaire apportée par le projet d'interconnexion « Savoie-Piémont »	80%
Utilité économique brute annuelle prévisionnelle	65 M€ <sub>2014</sub>
Valeur unitaire annuelle d'un point (1%) de taux d'utilisation	0,8 M€ <sub>2014</sub>
Taux d'incitation	5%
Taux d'utilisation réalisé de la capacité supplémentaire apportée par le projet d'interconnexion « Savoie-Piémont »	$T$
Incitation portant sur le taux d'utilisation (annuelle)	$5\% \times (T - 80\%) \times 82 \text{ M€}_{2014}$

**Question 6 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE de retenir un taux d'utilisation cible moyenné sur la période 2020-2030 ?**

## G. Prime fixe

### 1. Evaluation de l'utilité économique nette

L'utilité économique nette anticipée est calculée à partir de l'utilité économique brute anticipée et du coût complet anticipé :

Valeurs envisagées par la CRE	
Utilité économique brute prévisionnelle	65 M€ <sub>2014</sub> par an
Coût complet anticipé	36 M€ <sub>2014</sub> par an
Utilité économique nette prévisionnelle	29 M€ <sub>2014</sub> par an

### 2. Niveau de la prime fixe

La prime fixe annuelle est déterminée en appliquant le taux d'incitation à l'utilité économique nette anticipée :

Valeurs envisagées par la CRE	
Utilité nette	29 M€ <sub>2014</sub> par an
Taux d'incitation	5%
Prime fixe annuelle	1,4 M€ <sub>2014</sub> par an

## H. Interaction des différentes incitations

L'utilité économique nette sert de référence pour le calcul de chaque incitation. Cette approche permet de mettre en place un mécanisme d'incitations variables, en cohérence avec la prime fixe, pouvant annuler cette dernière si le projet se révèle finalement non rentable.

Si RTE surestime le coût prévisionnel pour maximiser l'incitation portant sur les coûts, le niveau de la prime fixe en sera proportionnellement diminué. La somme des gains associés à la prime fixe et à l'incitation à la minimisation des coûts restera donc inchangée

Si le projet se révèle finalement non rentable pour la collectivité du fait d'une faible utilisation de la ligne, la valeur négative de l'incitation portant sur le taux d'utilisation de l'interconnexion viendra en déduction de la prime fixe, allant, le cas échéant, jusqu'à l'annuler.

Exemples :

En M€ <sub>2014</sub>	Investissement prévisionnel	Prime fixe	Investissement réalisé	Coût complet réalisé	Incitation portant sur les coûts	Incitation totale
Cas de base	465 M€	1,4 M€ par an	465 M€	36 M€ par an	0,0 M€ par an	1,4 M€ par an
Surestimation des coûts	565 M€	1,1 M€ par an	465 M€	36 M€ par an	+0,3 M€ par an	1,4 M€ par an
Bonne performance	465 M€	1,4 M€ par an	365 M€	30 M€ par an	+0,3 M€ par an	1,8 M€ par an
Mauvaise performance	465 M€	1,4 M€ par an	565 M€	43 M€ par an	-0,3 M€ par an	1,1 M€ par an

En M€ <sub>2014</sub>	Taux d'utilisation prévisionnel	Prime fixe	Taux d'utilisation réalisé	Utilité nette réalisée	Incitation sur le taux d'utilisation	Incitation totale
Cas de base	80%	1,4 M€ par an	80%	29 M€ par an	0,0 M€ par an	1,4 M€ par an
Mauvaise prévision	70%	1,0 M€ par an	80%	29 M€ par an	+0,4 M€ par an	1,4 M€ par an
Bonne performance	80%	1,4 M€ par an	90%	37 M€ par an	+0,4 M€ par an	1,9 M€ par an
Mauvaise performance	80%	1,4 M€ par an	70%	21 M€ par an	-0,4 M€ par an	1,0 M€ par an

## I. Modalités de la consultation publique

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 5 janvier 2015 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dare.cp3@cre.fr](mailto:dare.cp3@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents /Consultations publiques » ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :
 

Commission de régulation de l'énergie  
 Direction de l'accès aux réseaux électriques  
 15, rue Pasquier  
 75379 Paris Cedex 08  
 France
- en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (téléphone : +33 (0)1 44 50 42 96, télécopie : +33 (0)1 44 50 41 96) ;
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

Les contributeurs sont invités à préciser dans leur contribution les éléments pour lesquels ils souhaitent préserver l'anonymat et/ou la confidentialité.

## Annexe – Description des scénarios du TYNDP 2014

Pour faire face à l'incertitude à l'échéance 2030, mais tout de même pouvoir évaluer les projets de réseau de transport qui seront nécessaires à cet horizon-là, et donc qui doivent être lancés sans tarder, ENTSO-E a décidé d'étudier non pas un scénario 2030 mais quatre « visions », suffisamment contrastées pour penser que la réalité sera encadrée par ces scénarios.

Les principales différences entre ces visions sont les suivantes :

- Les Visions 1 (Slow Progress) et 3 (Green Transition) ont été construites suivant une approche bottom-up partant des politiques énergétiques de chaque pays ;
- Les Visions 2 (Money rules) et 4 (Green Revolution) résultent d'une approche top-down, avec une intégration européenne plus harmonisée ;
- Les prix du CO<sub>2</sub> et des combustibles favorisent le charbon en vision 1 & 2 et le gaz en vision 3 & 4 ;
- Développement de la production renouvelable : tous les scénarios présentent un important développement des énergies renouvelables dont la capacité est la moins importante en vision 1 & 2, augmente en vision 3, et est la plus forte en vision 4. La part du nucléaire (notamment en France) est plus faible dans les visions 3 & 4.

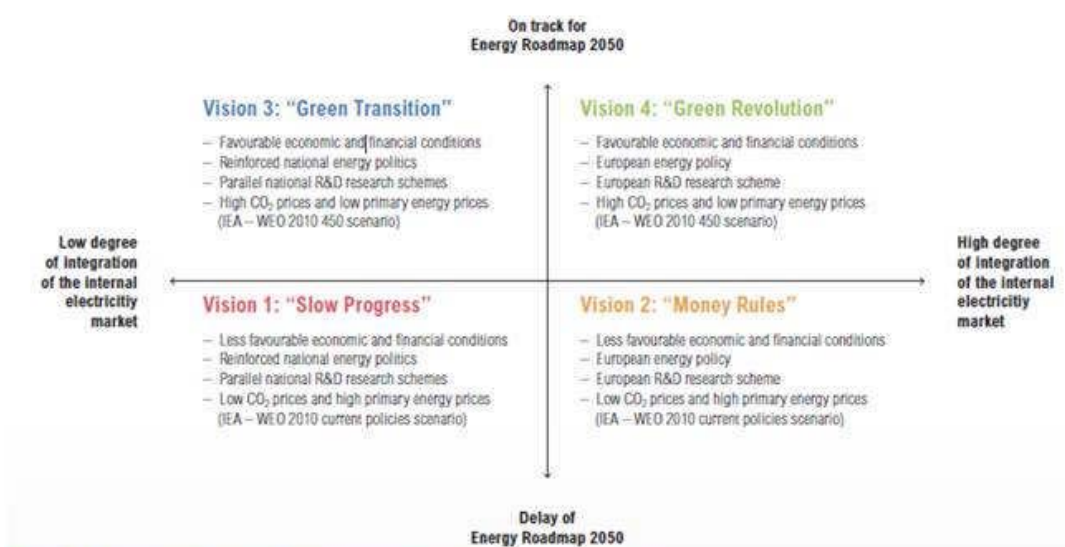


Figure 3-1 Overview of the political and economic frameworks of the four Visions



Figure 3-2 Overview of the generation and load frameworks of the four Visions